

- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37;
 e) Les notifications reçues conformément à l'article 38;
 f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

ARTICLE 44

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

(Suivent les noms des signataires pour l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Ceylan, la Cité du Vatican, le Costa-Rica, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Italie, le Mexique, Monaco, le Panama, le Portugal, la République Dominicaine, la République des Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.)

Signatures supplémentaires:

Le Japonle 2 décembre 1954

Le Luxembourgle 6 décembre 1954

Accord entre le CANADA et d'autres États du COMMON-WEALTH, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE et la FRANCE

Signé à Bonn le 5 mars 1956

En vigueur le 12 juin 1957

32 756 610

61634762

Book Department, P.R.C.
 Queen's Printer and
 Controller of Stationery

Book Department, P.R.C.
 Controller of Stationery

Ottawa, 1957